



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) à Mommenheim, Schwindratzheim, Wahlenheim et Wittersheim (67) porté par la Collectivité européenne d'Alsace

n°MRAe 2022APGE33

Nom du pétitionnaire	Collectivité européenne d'Alsace
Communes	Mommenheim, Schwindratzheim, Wahlenheim et Wittersheim
Département	Bas-Rhin (67)
Objet de la demande	Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	12/01/22

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental de Mommenheim, Schwindratzheim, Wahlenheim et Wittersheim, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie pour avis par la Collectivité européenne d'Alsace le 12 janvier 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de Bas-Rhin (DDT 67) ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique sauf indication contraire.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La Collectivité européenne d'Alsace projette l'opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) des communes de Mommenheim, Schwindrathzheim, Wahlenheim et Wittersheim avec une extension sur la commune voisine de Minsversheim (67).

Ce projet résulte de la création d'une Zone d'Activités d'intérêt départemental à la sortie de l'échangeur autoroutier de Brumath sur les bans communaux de Mommenheim et Bernolsheim très consommateur d'espaces agricoles (95 ha d'espaces agricoles). La Communauté de communes s'est engagée, dans une convention avec la Chambre d'Agriculture, la FDSEA² et le CDJA³ à financer, au titre des mesures compensatoires agricoles, un aménagement foncier et des travaux connexes sur les communes riveraines du projet, sous réserve de l'accord des Commissions Communales d'Aménagement Foncier.

L'objectif énoncé de cet aménagement foncier est de diminuer le nombre des parcelles par propriétaire et de constituer des îlots d'exploitation permettant de limiter les déplacements des engins, des investissements type irrigation, des cultures spécifiques, et facilitant la reconversion des exploitants vers de modes plus respectueux de l'environnement (agriculture biologique ou raisonnée), même si aucune initiative de ce type n'a été pour le moment identifiée.

Le périmètre de l'aménagement foncier couvre une surface de 1 480 ha. Les travaux connexes comportent notamment l'amélioration et l'empierrement de chemins existants. Le Préfet du Bas-Rhin a pris un arrêté, en date du 23 janvier 2017, définissant les prescriptions environnementales applicables à l'opération d'aménagement foncier.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les milieux naturels, la biodiversité, les zones humides et les continuités écologiques ;
- la préservation de la ressource en eau en qualité et en quantité, les comportements hydrauliques et le risque de coulées de boue ;
- le paysage.

Les principaux impacts de l'aménagement foncier sont les impacts indirects consécutifs aux changements d'affectation des parcelles ainsi qu'aux travaux connexes. L'Ae relève les incidences positives du projet de lutte contre les coulées de boue et l'effet favorable sur la consommation énergétique, dans la mesure où le projet d'aménagement, en rationalisant le parcellaire agricole, permet de limiter les déplacements des matériels.

En revanche, l'Ae regrette que dans un territoire aussi pauvre en infrastructure écologique, le projet n'ait pas été plus ambitieux en termes de création de ces habitats pour la faune (plantations d'arbres, de haies...).

Certains des impacts du projet ainsi que les mesures Éviter, Réduire, Compenser (ERC) correspondantes doivent néanmoins être davantage précisés, notamment concernant la préservation de la ressource en eau et le paysage.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale ne comporte pas de description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage, en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement⁴.

² La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricole.

³ Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs.

⁴ **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

«II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...]

L'Autorité environnementale recommande principalement de :

- **compléter le dossier en précisant les autres possibilités d'aménagement foncier qui auraient pu être envisagées, leur comparaison et les raisons qui ont conduit au choix du projet retenu, après avoir démontré qu'il correspond à celui de moindre impact environnemental ;**
- **limiter au maximum le retournement de prairies pour préserver les capacités de séquestration du carbone et limiter les pollutions chimiques des sols et des eaux et proposer un bilan spécifique des incidences qui lui sont afférentes ;**
- **compléter son dossier par une carte représentant clairement les zones humides et les zones à dominante humide identifiées dans le périmètre d'étude ;**
- **compléter son dossier par les précautions à prendre afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle des eaux souterraines à l'occasion des travaux réalisés dans l'emprise du périmètre de protection éloignée des forages de Mommenheim, exploités par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin (SDEA) Alsace-Moselle ;**
- **compléter l'étude paysagère par une analyse des impacts de la réorganisation foncière et des travaux connexes, y compris le réseau des chemins, sur les entités paysagères décrites dans l'état initial et par une analyse des impacts du projet sur les principaux points de vue s'offrant aux habitants.**

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

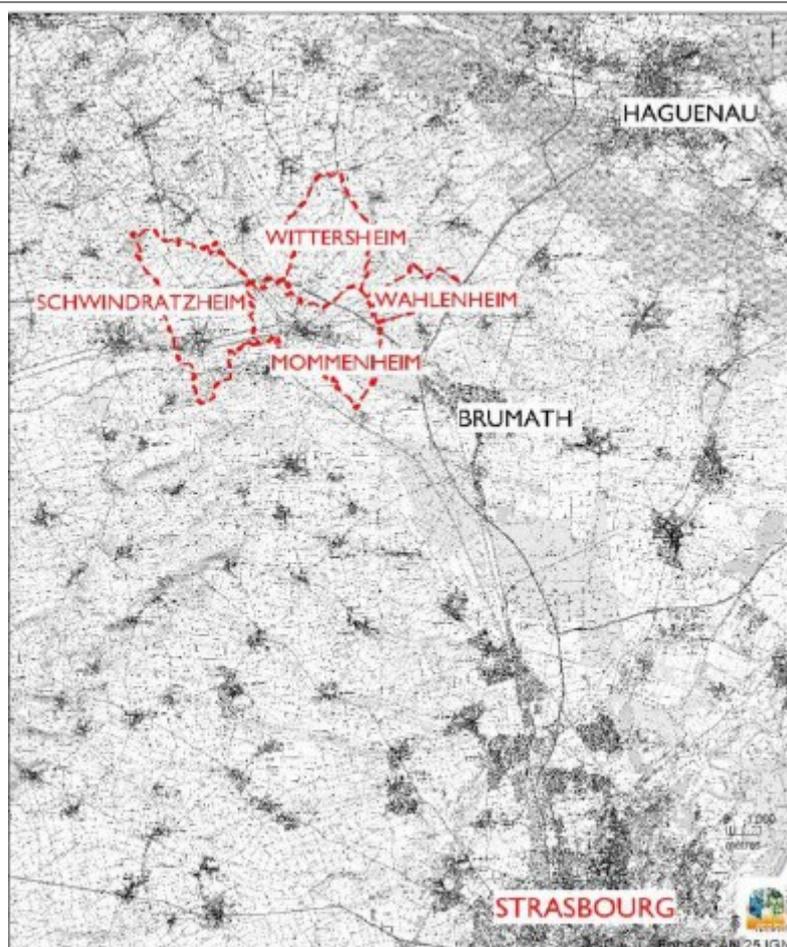
7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine».

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

La Collectivité européenne d'Alsace projette l'opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) des communes de Mommenheim, Schwindratzheim, Wahlenheim et Wittersheim avec une extension sur la commune voisine de Minsversheim (67).

Ce projet résulte de la création d'une Zone d'Activités d'intérêt départemental à la sortie de l'échangeur autoroutier de Brumath sur les bans communaux de Mommenheim et Bernolsheim très consommateur d'espaces agricoles (95 ha d'espaces agricoles). La Communauté de communes s'est engagée, dans une convention avec la Chambre d'Agriculture, la FDSEA⁵ et le CDJA⁶ à financer, au titre des mesures compensatoires agricoles, un aménagement foncier et des travaux connexes sur les communes riveraines du projet, sous réserve de l'accord des Commissions Communales d'Aménagement Foncier.



Localisation générale du projet

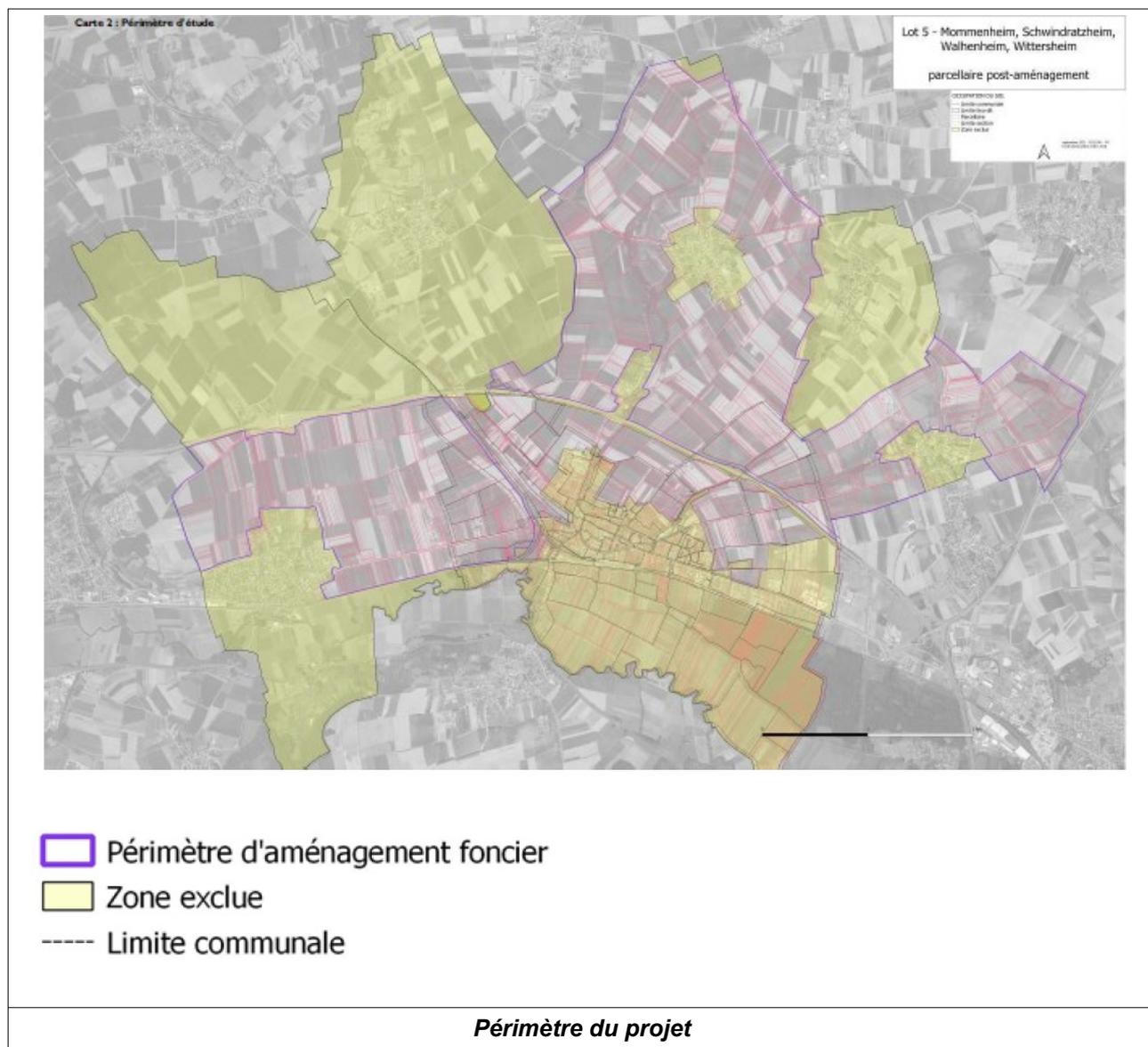
L'objectif énoncé de cet aménagement foncier est de diminuer le nombre des parcelles par propriétaire et de constituer des îlots d'exploitation permettant de limiter les déplacements des engins, des investissements type irrigation, cultures spécifiques, et facilitant la reconversion des

⁵ La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricole.

⁶ Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs.

exploitants vers de modes plus respectueux de l'environnement (agriculture biologique ou raisonnée), même si aucune initiative de ce type n'a été pour le moment identifiée.

Le périmètre de l'aménagement foncier couvre une surface de 1 480 ha dont un peu plus de 41 % concerne la commune de Wittersheim. La population cumulée des 4 communes est de 4 448 habitants, en augmentation, sauf à Schwindratzheim.



On y dénombre 2 779 parcelles. Le nombre de propriétaires (privés et publics) recensé est de 861 (44 % des propriétaires ont moins de 50 ares). En tout, 111 exploitants agricoles cultivent les parcelles situées à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier. L'activité agricole est essentiellement vouée à la polyculture et à l'élevage. 2 houblonnières et une zone de maraîchage sont comprises dans le périmètre d'étude.

NATURE DES ELEMENTS	NOMBRE AVANT AMENAGEMENT	NOMBRE APRES AMENAGEMENT
Surface totale de l'aménagement foncier	1480,92 ha	
Propriétaires matriciels	861	856
Propriétaires à îlot unique	453 (52 %)	651 (76%)
Nombre de parcelles, y compris domaine public non cadastré	2851	1552
Surface moyenne d'une parcelle	52 ares	95 ares (+ 82%)

Situation foncière avant et après aménagement

Le Préfet du Bas-Rhin a pris un arrêté, en date du 23 janvier 2017, définissant les prescriptions environnementales applicables à l'opération d'aménagement foncier.

Le projet comporte un programme de travaux connexes :

- la création ou l'amélioration de chemins à empierrer (empièchement de 15,2 km⁷, enrobés sur 600 m, rechargement sur chemin existant de 11 km en empièchement et de 1,6 km en enrobés, décaissement de 8 km d'anciens chemins) ;
- le nettoyage des fossés d'accotement de chemins (3 530 ml) ;
- la réfection de 8 passages busés sur fossés agricoles ;
- les plantations de haies champêtres (65 ares) et les plantations d'arbres fruitiers en vergers (0,4 ha) ;
- l'installation de 15 nichoirs afin de pallier la disparition de plusieurs vergers hautes tiges (27 arbres soit 0,6 ha) qui constituent l'habitat principal de nombreuses espèces d'oiseaux.

Le dossier indique que le réseau des chemins a été optimisé et simplifié à la suite du regroupement et que les chemins de Wittersheim ont été positionnés sur les crêtes afin de faciliter leur entretien. Toutes les liaisons entre les communes sont maintenues. La connexion sociale est ainsi préservée. La longueur des chemins cadastrés a pu évoluer en linéaire, passant de 113 km à 82 km avec le nouveau parcellaire (dont 112 km de chemins d'exploitation passant à 81 km).

Le projet des travaux connexes prévus au titre de l'aménagement foncier ne concerne aucune intervention sur les cours d'eau. Le réseau des chemins ne vient pas impacter par remblaiement ou empièchement des zones humides. Un seul ouvrage de franchissement est programmé sur le ruisseau du Rissbach. Dans ces conditions, l'aménagement foncier n'est soumis qu'à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau pour la création de cet ouvrage hydraulique de moins de 10 m sur ce ruisseau.

Le projet d'aménagement foncier intègre les emprises foncières pour de multiples opérations de lutte contre les coulées de boues et les inondations qui seront réalisées par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin (SDEA). Ces opérations comprenant notamment des bassins de rétention, de l'hydraulique douce (fascine, plantation, bande enherbée) et une re-diversification du ruisseau du Minversheimerbach⁸.

⁷ Kilomètre linéaire.

⁸ Amélioration de la qualité des eaux du Minversheimerbach et la création de milieux diversifiés pour la faune halieutique (qui concerne la pêche).

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

La commune de Mommenheim est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), la commune de Schwindratzheim est incluse dans le PLU intercommunal (PLUi) de la Zorn. La commune de Wahlenheim est dotée d'une Carte Communale, la commune de Wittersheim également mais avec un PLU en cours d'élaboration.

Le dossier indique que les propriétés constructibles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier ont été respectées (réattribution).

Le dossier affirme que l'aménagement foncier est en cohérence avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), notamment vis-à-vis de la Trame verte et Bleue sans en faire la démonstration et sans préciser quel SCoT est concerné.

L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhin-Meuse : le dossier indique que l'aménagement foncier n'est pas de nature à créer d'importants effets sur la ressource en eau (absence de travaux connexes concernant les cours d'eau et leur ripisylve, création d'un seul ouvrage hydraulique sur le Rissbach avec des caractéristiques dites conformes à la loi sur l'eau, maintien des prairies humides et des boisements en fond de vallon. Le programme des plantations intègre la reconstitution d'une ripisylve le long du Straenggraben (250 m).

Le périmètre de l'AFAFE n'est pas concerné par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) n'a pas retenu de Réservoir de Biodiversité dans le périmètre d'étude. Seule la vallée de la Zorn (hors périmètre d'étude) est intégrée dans les Réservoirs de Biodiversité.

L'étude d'impact analyse de façon très partielle la cohérence du projet avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020, en se focalisant sur sa partie continuités écologiques. Il est simplement mentionné que le programme de plantation communal va renforcer les trames vertes et bleues locales, mais il ne précise pas l'impact des suppressions de haies sur la trame verte et bleue.

L'Ae note l'examen de cohérence fait par le pétitionnaire entre le projet et la partie « continuités écologiques » du SRADDET alors que cet examen n'est pas exigé par les textes de lois ou réglementaires. Elle attire cependant l'attention du pétitionnaire sur le fait que l'opération d'AFAFE recoupe l'ensemble de la thématique biodiversité et gestion de l'eau du SRADDET et pas seulement les continuités écologiques ; il convient d'aborder aussi les thématiques des zones humides, des pollutions et des prélèvements d'eau.

L'étude d'impact présente une analyse de compatibilité du projet avec les objectifs du plan de gestion des risques d'inondation Rhin-Meuse.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***compléter l'articulation du projet avec l'ensemble des thématiques environnementales concernées du SRADDET (notamment zones humides, pollutions, prélèvements d'eau) ;***
- ***préciser quel SCoT est concerné par le projet et réaliser une analyse détaillée de compatibilité du projet avec ce SCoT ;***

Un arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 définit les prescriptions environnementales de l'AFAFE qui portent principalement sur la préservation et la gestion des cours d'eau et des zones humides, la protection des sols et la préservation de la biodiversité. L'étude d'impact comporte une analyse

de la compatibilité du projet avec les prescriptions environnementales de cet arrêté.

Le dossier fait état de la disparition de 2 vergers le long de la route Mommenheim–Wahlenheim :

- un verger a été coupé et dessouché en 2016-2017 en bordure d'autoroute (avant la signature de l'arrêté conservatoire du Conseil Départemental et l'engagement de l'aménagement foncier). Il a résulté d'un changement de propriétaire/exploitant. Cet impact ne peut donc pas être comptabilisé dans les impacts de l'aménagement foncier. Néanmoins, le pétitionnaire indique avoir cherché à recréer des vergers dans ce secteur ;
- un verger a été coupé lors de l'hiver 2020-2021 sur le ban de Wahlenheim. Intervenant après l'engagement officiel de l'aménagement foncier, cet abattage est pris en compte dans les impacts environnementaux de l'aménagement foncier. Cela concerne 17 arbres fruitiers.

Par ailleurs, le dossier indique que les incidences sur le ruisseau du Rissbach (ouvrage de franchissement), sur les prairies, les haies et les vergers sont limitées et compensées. Les plans de prise en compte de l'environnement et des replantations montrent le maintien et la reconstitution d'un réseau biologique fonctionnel.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier indique que l'étude préalable de 2015 avait pour objet de définir si un aménagement foncier était nécessaire et s'il l'était, de proposer le mode d'aménagement foncier le mieux adapté aux situations foncières, agricoles, forestières et socio-économiques des communes concernées, et des conséquences sur celles-ci.

Le projet de répartition parcellaire a été établi à partir des vœux des propriétaires, du classement des sols, des objectifs d'aménagement global des communes et des contraintes environnementales précisées dans l'étude préalable d'aménagement foncier.

L'Ae note la large concertation dont a fait l'objet le nouveau parcellaire, élaboré par la commission intercommunale d'aménagement foncier avec les municipalités et la collectivité européenne d'Alsace, après recueil des avis de la population, des exploitants et des propriétaires. Toutefois, si cette procédure concertée et menée depuis plusieurs années aboutit aujourd'hui au projet d'aménagement foncier présenté (échanges parcellaires et travaux connexes), l'Ae considère qu'il manque une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage et une indication des principales raisons du choix effectué au regard des incidences sur l'environnement, en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement⁹.

L'Ae recommande, en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, de compléter le dossier en précisant les autres possibilités d'aménagement foncier qui auraient pu être envisagées, leur comparaison et les raisons qui ont conduit au choix du projet retenu, après avoir démontré qu'il correspond à celui de moindre impact environnemental.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

D'une façon générale, l'impact d'un aménagement foncier s'apprécie au travers du projet de

9 **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

«II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...]

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine».

nouveau parcellaire (physionomie du parcellaire, taille des îlots, sens de culture) d'une part et du projet de travaux connexes d'autre part. Le dossier aborde les impacts, tant négatifs que positifs du projet sur les aspects biodiversité, paysage et en matière hydraulique, de risque d'inondation, de coulées de boues et d'érosion des sols. Certains de ces impacts doivent néanmoins être davantage précisés, notamment concernant la préservation de la ressource en eau et le paysage.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les milieux naturels, la biodiversité, les zones humides et les continuités écologiques ;
- la préservation de la ressource en eau (en qualité et en quantité) et les comportements hydrauliques et risque de coulées de boue ;
- le paysage.

3.1. Analyse par thématiques environnementales

3.1.1. Les milieux naturels, la biodiversité, les zones humides et les continuités écologiques

Le périmètre d'étude (1 481 ha) est couvert à plus de 90 % par les cultures céréalières et spécialisées dans un paysage de champ ouvert. Ce secteur est très pauvre en infrastructure écologique.

Les milieux naturels

Au sein du périmètre d'étude, aucun espace n'est inscrit dans le réseau Natura 2000¹⁰.

En dehors de la vallée de la Zorn, constituant un réservoir de biodiversité et une trame biologique fonctionnelle, les trames vertes et bleues se limitent au fond de vallon du Minversheimerbach, du Gebolsheimerbach et de façon plus discontinue, le long du Rissbach/Straenergraben à Wahlenheim.

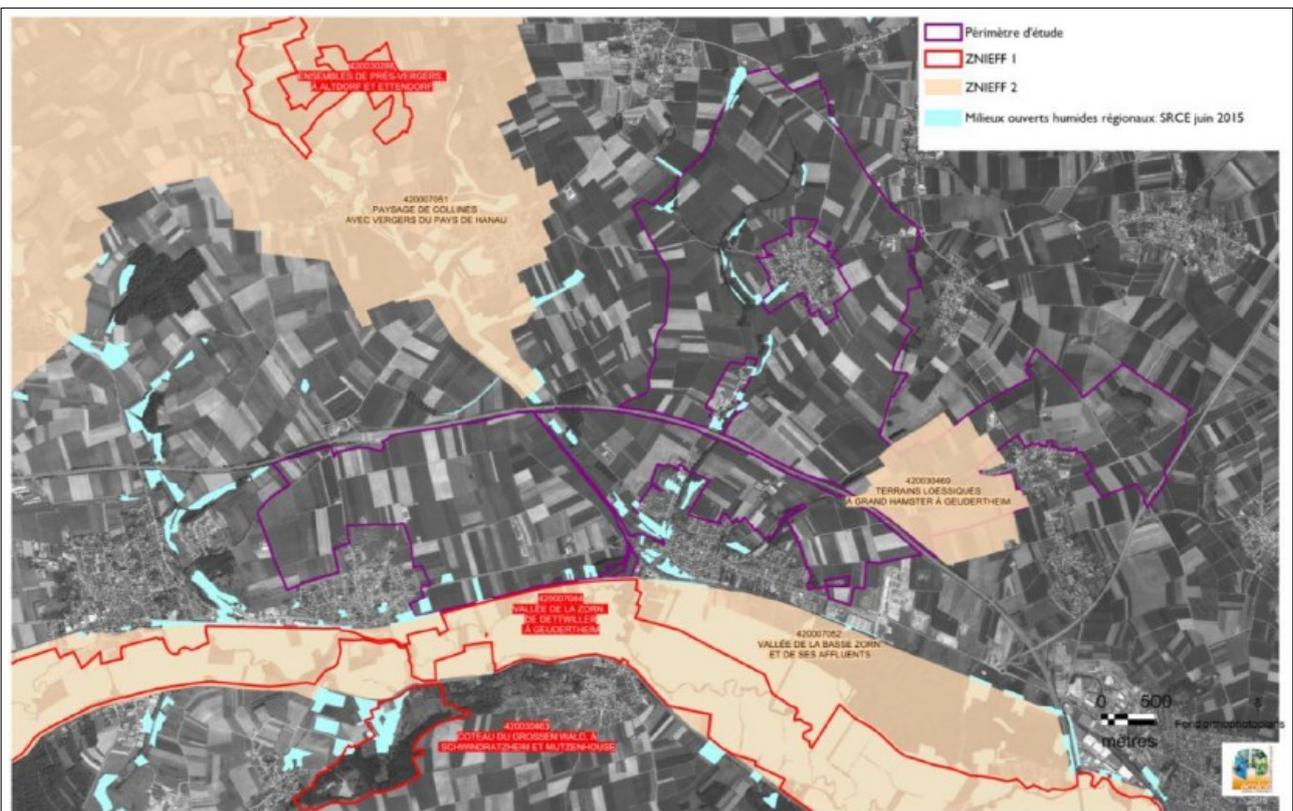
Dans le périmètre d'étude, aucune Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique¹¹ (ZNIEFF) de type 1 n'est présente. La vallée de la Zorn est inscrite en partie dans cet inventaire national sur les bords de Mommenheim et de Schwindratzheim, mais est entièrement à l'extérieur du périmètre d'étude. Cet inventaire met en évidence des espaces naturels à haute valeur patrimoniale, représentant des cœurs de biodiversité, essentiellement pour son intérêt pour les oiseaux.

Une ZNIEFF de type 2, « Milieux agricoles à Grand Hamster à Wahlenheim » est présente entre Wahlenheim et Mommenheim, au nord de l'autoroute A4. Ce secteur, d'une superficie de 134 ha, voué à la grande culture est dépourvu d'espaces naturels. En revanche, il constituait le dernier noyau de population du Grand Hamster au nord de l'autoroute A4 et de la vallée de la Zorn. La commune de Wahlenheim est incluse dans l'aire de reconquête du Grand Hamster où sa présence n'a pas été relevée depuis 2010. Les autres communes ne font pas partie de la zone de reconquête.

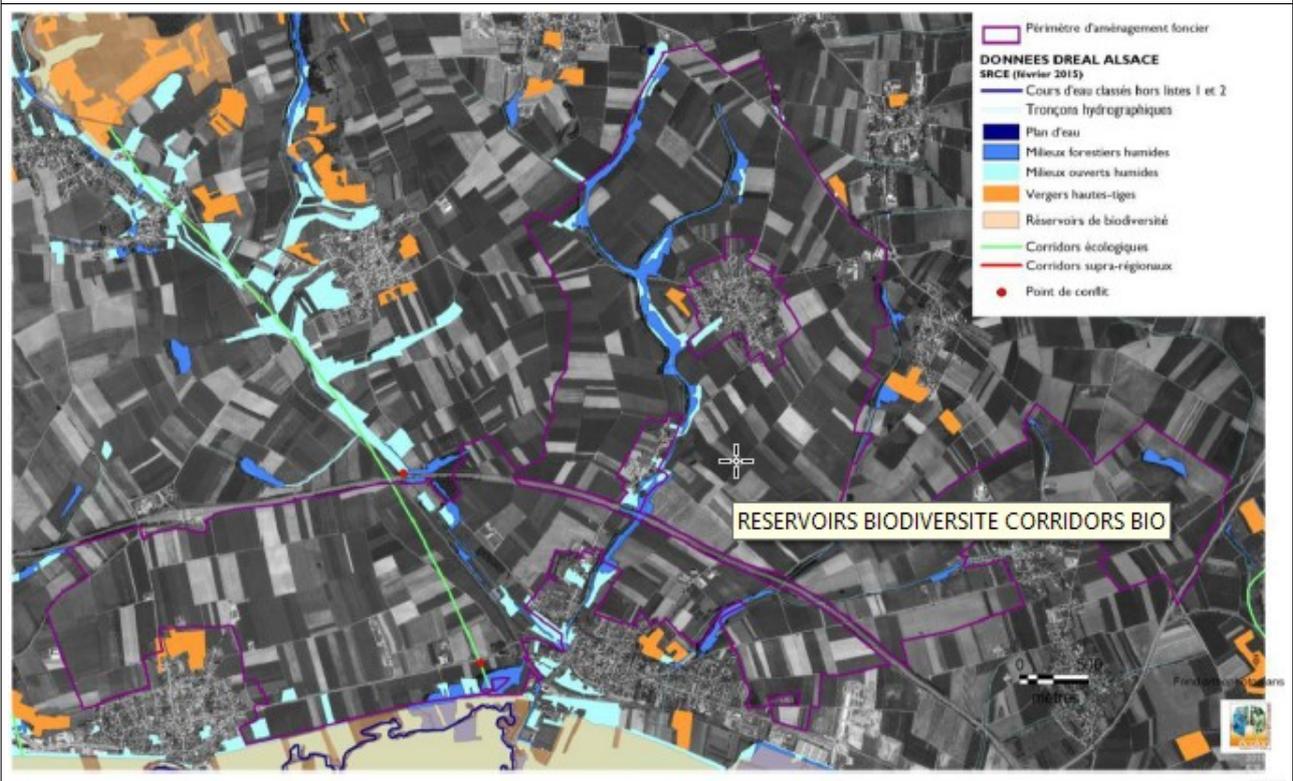
La vallée de la Zorn, hors périmètre d'étude, au sud de la voie ferrée Paris-Strasbourg correspond également à une ZNIEFF de type 2 s'étalant sur 3 140 ha de Dettwiller à Hoerdts « Basse vallée de la Zorn et de ses affluents ». Elle offre un paysage traditionnel de ried avec des prairies inondables et des boisements alluviaux, habitat du Courlis cendré (oiseau) et du Cuivré des marais (papillon diurne).

¹⁰ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹¹ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.



Carte des espaces protégés



Réservoirs et corridors biologiques

Les prairies

La surface agricole cultivée en prairie est restreinte à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, elle concerne 35 ha (3,9 ha de prairies naturelles, 3,3 ha de prairies humides, 27,8 ha de prairies améliorées/pâtures).

Le dossier indique que l'essentiel des prairies sera maintenu par réattribution foncière ou par attribution de la propriété foncière à la commune.

Un débat a eu lieu sur le devenir d'une prairie naturelle de 40 ares en marge du Minversheimerbach. Ne trouvant pas un propriétaire-exploitant qui s'engagerait à la conserver, il a été décidé de l'attribuer à l'association foncière qui se chargera de la faire gérer avec des critères environnementaux.

Le dossier indique que des impacts négatifs sur des prairies sont probables sur 1,23 ha (soit 3,5 % des surfaces prairiales au sein du périmètre de l'AFAFE), ces prairies correspondent :

- pour 1,10 ha à des surfaces en herbes sursemées (prairies « améliorées ») qui présentent une faible diversité d'espèces floristiques et un intérêt restreint pour la faune et la flore ;
- pour 0,13 ha, à l'extrémité d'une prairie humide dont la surface restante d'environ 1,16 ha sera maintenue.

Ce sont essentiellement des prairies enclavées dans les cultures ou créant des limites complexes avec les zones de labour.

Le dossier indique que bien que la probabilité de retournement de ces prairies¹² soit avérée, les agriculteurs ne seront pas autorisés à les retourner sans l'aval des services de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin.

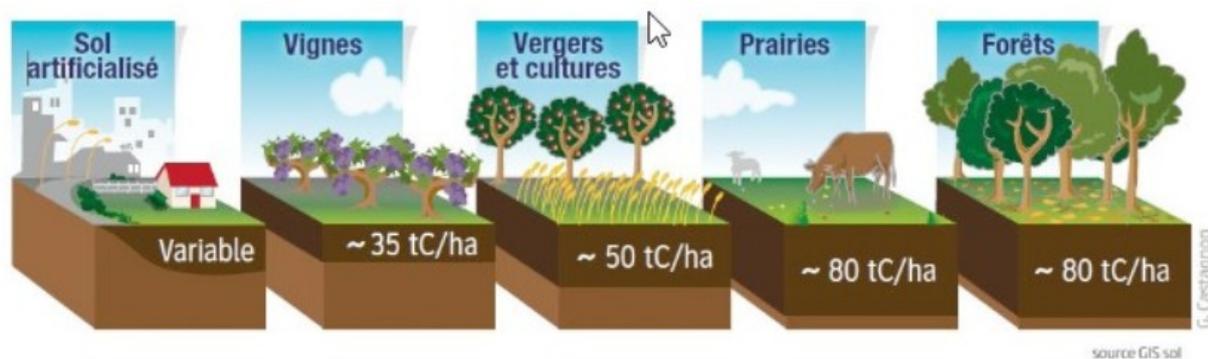
D'autres part, les prairies identifiées au titre de la Directive Nitrates font l'objet d'une interdiction de retournement sauf en cas de dérogation des services de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin. Aucune mesure compensatoire spécifique sur les prairies n'est donc proposée, car le dossier indique que les surfaces prairiales perdues seront reconstituées au titre des mesures agricoles.

L'Ae rappelle que le stockage du carbone (C) dans les sols est un point déterminant dans la lutte contre le changement climatique. Un des leviers pour stopper l'augmentation de la concentration de CO₂ dans l'atmosphère serait d'accroître chaque année le stock de carbone dans les 30 à 100 premiers centimètres du sol, en changeant les pratiques de son utilisation. Cela permettrait en plus d'accroître la fertilité des terres. La capacité des sols à séquestrer du carbone varie en fonction de leur occupation. Les stocks de carbone sont généralement plus importants sous prairies que sous cultures, en moyenne 80 t de C/ha, contre 50 t de C/ha pour les 30 premiers cm de sol, selon le GIS Sol. En effet, une prairie favorise le stockage de C :

- en diminuant la part de la production végétale exportée, car une proportion moindre des végétaux est récoltée (60 à 70 % des parties aériennes d'une prairie pâturée bien conduite) et le système racinaire est plus important sous prairie ;
- en permettant la stabilisation des agrégats qui protègent les résidus végétaux de l'action des micro-organismes du sol ;
- en augmentant le retour de matières organiques via les déjections animales, dans le cas du pâturage ou de la fertilisation organique¹³.

12 On entend par retournement la conversion d'une prairie permanente en terre arable ou en culture permanente.

13 <https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/10-optimiser-la-gestion-des-prairies-reference-ademe-8131.pdf>



Estimation du stock de carbone dans les 30 premiers centimètres du sol

Source GIS Sol / ADEME, Carbone organique des sols, l'énergie de l'agro-écologie, une solution pour le climat

Il est donc évident que les changements d'usage des sols par retournement des prairies a des effets nets négatifs sur les stocks de carbone des sols nationaux.

Par ailleurs, l'Ae rappelle que les prairies contribuent efficacement à la protection de la qualité de l'eau de plusieurs manières :

- elles ralentissent les ruissellements ;
- elles favorisent l'infiltration avec leur fort recouvrement végétal du sol ;
- elles retiennent les matières en suspension ;
- elles régulent les pollutions diffuses (phosphore, nitrates, pesticides, matières en suspension...).

Si le retournement de prairie n'est pas formellement interdit, l'Ae recommande de le limiter au maximum pour préserver les capacités de séquestration du carbone et limiter les pollutions chimiques des sols et des eaux et de proposer un bilan spécifique des incidences qui lui sont afférentes¹⁴.

Les zones humides

Les zones humides identifiées dans le périmètre d'étude concerne les habitats suivants :

- Prairie humide eutrophe¹⁵ ;
- Ripisylve Saulaie Frênaie Aulnaie ;
- Roselière.

Ces habitats recouvrent une surface de 22,36 ha dans le périmètre d'étude.

Elles ne concernent que 2,5 ha de prairies humides, uniquement à Mommenheim, 0,1 ha de mare et de roselière et 19,75 ha de boisements alluviaux, surtout le long du Gebolsheimerbach et secondairement le long du Minversheimerbach.

Les Zones à Dominante Humide se situent dans les fonds des vallons du Minversheimerbach, du Gebolsheimerbach, du Rissbach et du Straenggraben en soulignant une prépondérance de terre arable humide.

Entre Mommenheim et Schwindratzheim, les zones à dominante humide concernent les terrains

¹⁴ En cas de retournement, il est rappelé au pétitionnaire son obligation de transmettre à la DDT une demande de légalité du retournement, accompagné d'un diagnostic zones humides et d'un formulaire d'évaluation des incidences Natura 2000 le cas échéant. Les retournements de plus 4 ha devront également donner lieu à une saisine selon une procédure dite « au cas par cas » (cf article L.122-1 du code de l'environnement).

¹⁵ On parle de prairies eutrophes lorsque le sol est riche en éléments nutritifs pour les plantes (en particulier azote).

agricoles entre la RD 421 et la voie ferrée, englobant les prairies et boisements alluviaux et des terres arables. Ces prairies humides ont fait l'objet de relevés complémentaires en 2019-2020.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son étude d'impact par une carte représentant clairement les zones humides et les zones à dominante humide identifiées dans le périmètre d'étude.

Le dossier indique que le réseau des chemins ne vient pas impacter par remblaiement ou empiérement des zones humides.

Les boisements alluviaux – ripisylves, les prairies humides, ont fait l'objet d'un maintien, essentiellement sous forme de réattribution aux communes. Aucun impact n'est donc attendu sur ces milieux alluviaux humides.

Néanmoins, afin de créer des limites parcellaires cohérentes et régulières, le chemin cadastré séparant la zone labourable des prairies humides et boisement a été redressé. Il empiète sur l'extrémité haute de la prairie classée initialement en zone humide sur une surface de 13 ares (pris en compte dans les surfaces prairiales impactées ci-dessus).

La prospection complémentaire réalisée en 2021 au droit de cette prairie, après la mise à disposition de l'avant-projet parcellaire a permis de faire les constats suivants :

- le chemin prévu recoupe la partie haute de la prairie, en contact direct avec les cultures. Ce chemin doit faire l'objet d'un simple nivellement, ce type de travaux n'a pas d'impact sur le caractère humide de cette zone ;
- une prairie mésophile¹⁶ eutrophe occupe l'emprise de ce chemin. Le dossier affirme qu'aucune espèce caractéristique des zones humides n'est présente sur cette emprise.

Le dossier indique que cet impact ne concerne pas une zone humide mais une prairie mésophile et est comptabilisé dans les impacts prairiaux. Comme indiqué plus haut, la surface restante de la prairie humide d'une surface d'environ 1,16 ha, où la présence de la Grande Sanguisorbe (herbacée vivace d'intérêt patrimonial en Alsace) est avérée, est conservée.

L'Ae regrette que l'impact de la prairie humide ne soit pas clairement cartographié dans l'étude d'impact pour une meilleure compréhension et localisation de l'impact.

L'Ae recommande à l'exploitant d'identifier, sur une même carte, la prairie humide où la présence de la Grande Sanguisorbe est avérée et la partie du chemin à niveler qui aura un impact sur cette prairie à hauteur de 0,13 ha.

Faune et Flore

Les données initiales sur l'occupation biologique (et sur les peuplements floristiques et faunistiques) datant de 2015, des retours sur le terrain ont été réalisés en 2019, 2020 et 2021 avec la mise à jour de ces informations. Ces mises à jour ont permis de constater que l'occupation biologique avait peu évolué.

Face à la forte artificialisation des terrains, il est indiqué une absence d'espèce végétale protégée en Alsace. La prairie naturelle humide à l'ouest de Mommenheim abrite une population de plante Grande Sanguisorbe, espèce d'intérêt patrimonial en Alsace.

Dans le périmètre d'aménagement foncier, le dossier indique que le peuplement biologique est très appauvri en raison de la prédominance des grandes cultures et de l'exclusion dans le périmètre de l'AFAGE du réservoir de biodiversité constitué par la vallée de la Zorn. Les enjeux des « espèces » reposent sur la présence de la Pie grièche écorcheur dans des haies près de l'autoroute A4 et à la présence historique du Grand Hamster entre Wahlenheim et l'autoroute A4 (la présence du Grand Hamster étant non avérée depuis 2010 malgré les actions de reconquête).

16 Les prairies mésophiles de fauche sont des formations végétales herbacées installées sur des sols relativement fertiles et bien drainés



J.P. Siblet

Pie grièche écorcheur (source de l'image INPN)



© F. Kletty

Grand Hamster (source de l'image INPN)

Les haies, boisements et vergers hébergent néanmoins une avifaune diversifiée de qualité. En tout, 51 espèces d'oiseaux ont été recensées sur l'ensemble de la zone d'étude et parmi elles, 7 espèces ont un statut de conservation défavorable (Cf. tableau ci-dessous). Une seule de ces espèces est inscrite sur l'annexe I de la Directive Oiseaux : la Pie grièche écorcheur.

Espèces	France	Alsace
Moineau friquet	NT	NT
Alouette des champs		NT
Bruant jaune	NT	VU
Pie-grièche écorcheur		VU
Fauvette babillarde		NT
Pouillot fitis	NT	NT
Grive litorne	VU	

Légende :
 VU = vulnérable
 NT = à surveiller

Tableau récapitulatif des espèces nicheuses ou potentiellement nicheuses dans la zone d'étude à statut de conservation défavorable en France et/ou en Alsace (liste rouge et orange)

Les espèces typiques des milieux agricoles diversifiés et des vieux vergers sont particulièrement exposées dans le cadre d'aménagements fonciers (Bruant jaune, la Pie grièche écorcheur, le Pouillot fitis, la Fauvette babillarde, le Moineau friquet). En revanche, l'habitat biologique de l'Alouette des champs ne changera pas. La Grive litorne inféodée à la ripisylve ne verra également pas son habitat changer.

Aucun insecte patrimonial ou protégé n'a été observé lors des visites sur le terrain.

La prospection en direction des batraciens a mis en évidence la présence de quelques pontes de Grenouille rousse dans un fossé au pied d'un talus boisé de la vallée du Minversheimerbach. Aucun autre batracien n'a été observé dans les mares.

5 espèces de chauves-souris (chiroptères) sont potentiellement présentes sur la zone d'étude : Murin à moustaches, Pipistrelle commune, Vespertilion de Daubenton, Murin à oreilles échancrées, Barbastelle d'Europe, Murin de Bechstein. Le dossier indique qu'aucun relevé spécifique chauve-souris n'a été réalisé sur le terrain et que globalement le périmètre d'étude est peu propice aux chiroptères. Aucun site de reproduction, de repos ou d'hivernage de chiroptères n'est présent dans l'aire du projet.

L'Ae regrette que l'état initial concernant les chiroptères ait été fait uniquement sur la base de données bibliographiques.

Haies, vergers et boisements

Le périmètre d'étude est très dépourvu en haies. Le dossier indique qu'au vu de leur rareté et des problèmes cruciaux d'érosion des sols limoneux et coulées de boues, toutes les haies sont considérées d'intérêt remarquable et méritent d'être préservées. Le dossier indique également que les travaux connexes ne nécessitent aucun défrichement de haies, notamment dans la création de nouveaux chemins ou dans l'amélioration des chemins existants. Une seule haie, correspondant à un verger en friche, est menacée à l'ouest de Wittersheim. Cette haie de 6 ares change de propriétaire et elle est incluse dans une parcelle agricole.

Aucun massif forestier n'est présent dans le périmètre d'étude. Seules les berges des cours d'eau forment des corridors boisés semi-continus, parfois avec des excroissances. Quelques versants pentus sont occupés par des boisements. L'ensemble de ces boisements seront préservés.

Les vergers, éléments déterminants du paysage de la plaine alsacienne ne sont représentés que par quelques alignements formant des entités essentiellement au nord de Mommenheim, au sud de Wahlenheim et au nord de Wittersheim. Parfois seuls quelques vieux Noyers subsistent au milieu des cultures. La majorité des vergers sont préservés par réattribution. Seuls 2 vergers sont menacés. L'un a déjà été abattu sans autorisation en 2020. L'autre, en friche, se retrouve au sein d'une parcelle agricole labourée. L'impact de ces 2 vergers totalisent 27 arbres et 0,6 ha .

Dans les vergers et haies menacés, quelques espèces d'oiseaux protégées sont recensées :

- haie (ancien verger) de Wittersheim : Bruant jaune et Fauvette à tête noire ;
- vergers de Wahlenheim : Bruant jaune – Pouillot véloce – Mésange charbonnière – Fauvette à tête noire .

À Wittersheim, le Bruant jaune peut se reporter sur les boisements alluviaux proches ou dans la haie riveraine réattribuée à son propriétaire. Cette incidence est ainsi non significative, d'autant plus que l'impact surfacique est très petit.

À Wahlenheim, le report est également possible vers les autres vergers existants ou vers les buissons bordant le Rissbach.

Mais dans tous les cas, il y aura une perte d'habitat et surtout de zone d'alimentation pour ces petits passereaux. Cet impact résiduel sur les oiseaux a conduit à définir des mesures de réduction (travaux connexes sur les chemins situés à proximité immédiate des haies et boisements en dehors des périodes de reproduction de la faune qui s'étendent du 15 mars au 31 juillet afin d'éviter un dérangement et un échec de la reproduction (essentiellement pour les oiseaux protégés) et des mesures compensatoires spécifiques (programme de replantation).

Le programme de replantation vient essentiellement compenser la perte des arbres fruitiers à proximité de la RD 144 entre Mommenheim et Wahlenheim, mais il vient également renforcer les zones de vergers à l'est de Mommenheim et un verger isolé à l'est de Wahlenheim :

- plantation de vergers compensatoires le long de la RD 144 ;
- plantation d'un verger, en prolongement d'un verger existant, sur un talus à l'est de Wahlenheim ;

- plantation d'un verger le long d'un chemin de Mommenheim jouant le rôle de protection contre les coulées de boue ;
- plantation de 2 haies sur le plateau entre Mommenheim et Schwindratzheim jouant le rôle de protection contre les coulées de boue ;
- plantation d'une haie dans un délaissé entre un chemin et le Rissbach ;
- plantation d'une ripisylve le long du Straenggraben.

Les différentes plantations sont cartographiées et les essences locales préconisées sont détaillées dans le dossier.

Au total, le projet de plantations au titre des travaux connexes porte sur 1,85 ha : 700 m de haies linéaires (50 ares), 250 m de ripisylve (50 ares), 15 ares de bosquets, et 63 arbres fruitiers (70 ares).

Par ailleurs, afin de remédier aux dommages causés à l'habitat de l'avifaune inféodée aux vergers, 15 nichoirs de différents types (trou d'envol de 28 à 34 mm et nichoirs semi-ouverts) seront installés à proximité des zones de vergers impactées par le projet d'aménagement foncier.

L'Ae recommande au pétitionnaire de localiser sur une carte les 15 nichoirs qui seront installés en compensation des dommages causés à l'habitat des oiseaux et de les positionner à proximité d'habitats favorables aux espèces cibles.

L'Ae recommande également de préciser les conditions d'entretien des nichoirs.

	Total (état initial)	Total d'éléments conservés	Total d'éléments supprimés	Total d'éléments replantés	Total (état final)	Ratio EI/EF
Haie Bois Ripisylve	42,5 ha	42,44 ha	6 ares	65 ares		X 10% + 60 ares
			Coefficient de compensation : 10			
Vergers	14 ha	13,4 ha	27 arbres - 0,6ha	63 arbres - 0,4 ha		Coef 2
			Coefficient de compensation : 2			
Prairies améliorées Pâture	35 ha	33,7 ha	1,23 ha	* remise en herbe par les exploitants agricoles		
Bilan perte/création						

En raison des mesures Éviter, Réduire, Compenser (ERC) mises en place, le dossier conclut que l'aménagement foncier n'est pas soumis à dérogation pour la destruction d'individus ou d'habitats d'espèces protégées.

L'Ae regrette que dans un territoire aussi pauvre en infrastructure écologique, le projet n'ait pas été plus ambitieux en termes de création de ces habitats.

Le projet permet aussi la possibilité de créer des ouvrages de protection contre les inondations et les coulées d'eaux boueuses par la réservation d'emprise foncière au bénéfice de l'association foncière qui rétrocédera ces terrains au SDEA. Dans le cadre de ces ouvrages (digue-

reméandrage¹⁷ de cours d'eau...), d'autres plantations seront également réalisées, créant ainsi de nouveaux habitats biologiques.

Afin d'assurer un suivi réel de l'opération et de contrôler la réalisation effective et la qualité des travaux d'environnement prévus au titre des mesures compensatoires, la commission intercommunale d'aménagement foncier de Mommenheim, Schwindratzheim, Wahlenheim et Wittersheim a décidé, en accord avec la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), de mettre en œuvre 2 types de procédures de contrôle à l'issue de l'opération :

- la réalisation d'un suivi des impacts réels sur le terrain sur plusieurs années (jusqu'à 10 ans après la date de la clôture de l'aménagement foncier), avec rédaction par la CeA d'un rapport de suivi sur la base de critères de mesures quantitatifs ;
- la mise en place d'une procédure de vérification sur le terrain par les services de la CeA de la réalisation effective et de l'évolution qualitative des mesures compensatoires environnementales prévues dans le cadre des travaux connexes sur le même pas de temps.

Les conclusions de ce suivi et de ce contrôle seront présentées en réunion en Mairie en présence des représentants des communes, de l'Association Foncière et des membres de la Commission intercommunale d'aménagement foncier à ces mêmes échéances n+2, n+5 et n+10 années après la date de la clôture de l'aménagement foncier, afin de faire respecter et pérenniser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues dans l'étude d'impact du projet d'aménagement foncier agricole et forestier et environnemental.

3.1.2. La préservation de la ressource en eau, comportement hydraulique et risques de coulées de boue.

Aucune intervention n'est prévue sur les cours d'eau dans le cadre du programme des travaux connexes.

Quelques travaux hydrauliques sur fossés agricoles sont prévus avec des nettoyages de fossés latéraux de chemins et la réfection de 8 passages busés sur fossés agricoles. Les nettoyages sur les fossés portent sur un linéaire de 3 600 m. Ils correspondent uniquement à des enlèvements ponctuels d'embâcles, sans curage ni reprofilage et approfondissement.

Il est prévu d'aménager un seul ouvrage hydraulique de diamètre 1 000 mm avec reconstitution sédimentaire de 30 cm au fond sur le ruisseau du Rissbach. Cet ouvrage est situé sur un chemin principal. L'objectif de cette intervention est d'améliorer la sécurité du franchissement agricole tout en maintenant la transparence de cet ouvrage au sens hydraulique et environnemental.

L'impact se réduit au maximum à 9 m d'emprise sur les berges du ruisseau en phase travaux (soit 18 m en tout pour les 2 rives).

Le dossier indique que la définition exacte et l'organisation du remplacement de cette buse devront se faire après concertation avec les services en charge de la Police de l'Eau (DDT, OFB).

Le pétitionnaire propose les mesures de réduction suivantes :

- les travaux de génie civil seront réalisés en période d'étiage du ruisseau réduisant l'exportation des matières en suspension vers l'aval (entre le 15 juin et le 15 septembre) ;
- un calage du fil d'eau de la buse sous 30 cm d'après le niveau normal d'eau : ceci dans l'objectif de permettre à la fois le transit sédimentaire et également piscicole.

En matière d'hydraulique, les principaux impacts à attendre dans le cadre d'un aménagement foncier sont l'accélération des écoulements et l'accroissement des volumes ruisselés convergeant vers les ruisseaux. Ces effets en cas de forte pluie ou de durée importante peuvent également occasionner des coulées de boue.

¹⁷ Le reméandrage consiste à remettre le cours d'eau dans ses anciens méandres ou à créer un nouveau tracé avec des profils en travers variés pour redonner au cours d'eau une morphologie sinueuse se rapprochant de son style fluvial naturel

Le dossier présente une analyse de l'impact d'aménagement foncier sur l'érosion des sols et en matière d'hydraulique. Les principales rectifications des chemins (positionnement en crête) se trouvent au nord et à l'ouest de Wittersheim dans des espaces entièrement agricoles et là où les boisements alluviaux en fond de vallon sont conservés, voire renforcés. Aucun changement significatif de l'occupation du sol n'est attendu. L'espace agricole est principalement composé de terres labourées. Cette situation ne va pas évoluer. Les rares prairies sont maintenues et aucun défrichement significatif n'est annoncé. Dans ces conditions, les incidences négatives des travaux connexes et plus globalement de l'aménagement foncier sur l'hydraulique et les coulées de boues sont jugées faibles et non significatives dans le dossier.

L'Ae rappelle que la mise en place de système d'irrigation qui sera facilité par le projet d'AFAGE est encadrée notamment par la loi sur l'eau. Elle souligne l'importance d'une irrigation adaptée aux besoins des cultures et à la capacité des milieux aquatiques à fournir la ressource dans le contexte de réchauffement climatique.

Le projet aura même un impact positif au travers du schéma de replantation prévue dans les travaux connexes.

Sur le périmètre d'étude, les risques d'inondation sont déjà bien identifiés en zones urbaines à Mommenheim, notamment dans la vallée du Minversheimerbach. Le risque de coulée de boues concerne toutes les communes avec des incidences fortes sur les zones urbaines de Mommenheim, Schwindratzheim et Wittersheim.

Le projet d'aménagement foncier intègre les emprises foncières pour de multiples opérations de lutte contre les coulées de boues et les inondations qui seront réalisées par le le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin (SDEA) comme évoqué plus haut. Ces opérations comprennent notamment des bassins de rétention, de l'hydraulique douce (fascine, plantation, bande enherbée) et une re-diversification du ruisseau du Minversheimerbach.

Les communes de Mommenheim, Schwindratzheim, Wahlenheim et Wittersheim sont alimentées en eau potable par 7 forages exploités par le SDEA sur le ban de Mommenheim, déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 16 septembre 2004.

Les captages se situent dans la vallée de la Zorn, hors périmètre d'étude. Le périmètre de protection rapprochée se limite à la vallée de la Zorn. Le périmètre de protection éloignée s'étend jusqu'à l'autoroute A4, concernant une partie du périmètre d'étude sur les communes de Mommenheim, Schwindratzheim et de Wittersheim.

Bien que le projet ne semble pas concerné par des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée précité, l'Ae considère que les enjeux de protection de la ressource en eau potable sont insuffisamment pris en compte dans la mesure où, dans le chapitre « *Synthèse des prescriptions* » de l'étude d'impact, ne sont pas mentionnées les précautions à prendre afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle des eaux souterraines à l'occasion des travaux réalisés dans l'emprise du périmètre de protection éloignée.

Il s'agit notamment des mesures de protection à mettre en œuvre visant à prévenir toute pollution en phase chantier à l'occasion de travaux de terrassement. Il conviendrait également de préciser que, dans l'éventualité de remblaiement d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur, l'emploi de matériaux inertes sera nécessaire en application des dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté de déclaration d'utilité publique des captages d'eau potable.

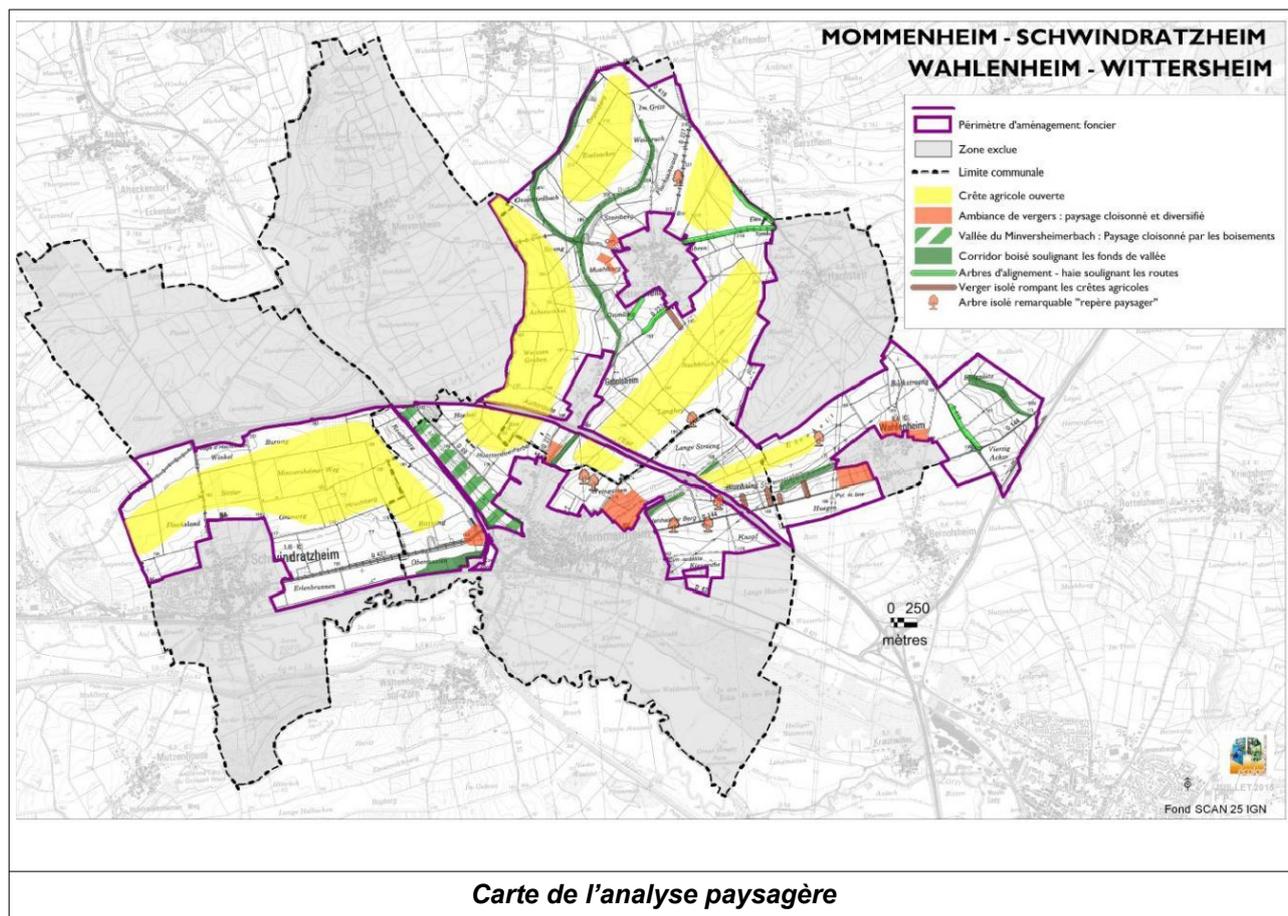
L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par les précautions à prendre afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle des eaux souterraines à l'occasion des travaux réalisés dans l'emprise du périmètre de protection éloignée des forages de Mommenheim, du SDEA Alsace-Moselle.

3.1.3. Le paysage

Le périmètre d'étude fait partie de l'entité paysagère « Collines de Brumath » accolée à l'entité paysagère de la vallée de la Zorn.

4 unités paysagères se distinguent dans le périmètre : la vallée du Minversheimerbach encadrée par des haies, ripisylve et bois, la vallée du Gebolsheimerbach au fond boisé, le vallon de St Ulrich avec l'aménagement de la source et la crête de Wahlenheim fractionnée par des alignements d'arbres fruitiers.

Les autres espaces correspondent à des crêtes agricoles dénudés sans éléments paysagers.



Le dossier indique que l'aménagement foncier ne sera pas de nature à impacter significativement le paysage dans la mesure où les arbres et les boisements en bordure des routes et chemins, sur les talus et en fond de vallon seront préservés.

Le paysage reste ouvert à dominance de terre labourable en maïs, découpé par des lignes boisées en fond de vallon et sur quelques talus.

Il est précisé que le secteur le plus sensible reste celui aux abords de la RD 144 entre Mommenheim et Wahlenheim. Là, les vergers permettent de rompre la perception d'une crête dénudée. L'essentiel des vergers ont été réattribués mais la disparition de 2 vergers va augmenter la perception d'un paysage déjà très ouvert.

La plantation de vergers au titre des mesures compensatoires a été ciblée dans ce secteur. La plantation d'arbres fruitiers en bordure de chemins existants et également sur des parcelles communales est prévue. Ces plantations vont ainsi restructurer le paysage en renforçant les lignes de force paysagère.

Le dossier indique que des chemins de randonnée sont organisés autour des éléments du petit patrimoine rural et de la fontaine St Ulrich.

L'Ae regrette que l'analyse paysagère n'aborde pas la perception du paysage par les habitants fréquentant ces itinéraires et n'évaluent pas les incidences du projet d'AFAFE sur les principaux points de vue qui peuvent se présenter le long de ces itinéraires.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'étude paysagère par :

- **une analyse des impacts de la réorganisation foncière et des travaux connexes, y compris le réseau des chemins, sur les entités paysagères décrites dans l'état initial ;**
- **une analyse des impacts du projet sur les principaux points de vue s'offrant aux habitants.**

3.2. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente succinctement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

Compte tenu des observations formulées par l'Ae sur l'étude d'impact, elle recommande à l'exploitant d'actualiser son résumé non technique sur des éléments de l'étude d'impact consolidée.

METZ, le 9 mars 2022

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU